



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.6/49/L.15
16 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
SIXIÈME COMMISSION
Point 139 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITÉ DES RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE

Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire
et Fédération de Russie : projet de résolution

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies² et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies³, ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Déclarant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Notant l'esprit de coopération et de compréhension mutuelle qui a présidé aux délibérations du Comité sur les questions touchant la communauté des Nations Unies et le pays hôte,

Constatant avec satisfaction que les États Membres souhaitent participer davantage aux travaux du Comité,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 26 (A/49/26).

² Résolution 22 A (I).

³ Voir résolution 169 (II).

1. Fait siennes les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 73 de son rapport;

2. Considère que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement est dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres, et exprime l'espoir que le pays hôte continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions;

3. Se félicite des efforts déployés par le pays hôte et espère que les problèmes évoqués lors des réunions du Comité continueront d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

4. Exprime son inquiétude devant les proportions alarmantes prises par les créances exigibles du fait du non-respect de leurs obligations contractuelles par certaines missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, rappelle à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, à leur personnel et aux fonctionnaires du Secrétariat qu'ils sont tenus d'honorer leurs obligations financières, et exprime l'espoir que les efforts entrepris par le Comité en consultation avec toutes les parties intéressées permettront de régler ce problème;

5. Accueille avec satisfaction la levée des restrictions qui avaient été imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et aux déplacements de fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays, exprime l'espoir que le pays hôte lèvera dès que possible les restrictions qui restent en vigueur, et prend note à cet égard des positions des États intéressés, du Secrétaire général et du pays hôte;

6. Se félicite également des mesures prises aux points d'entrée par le pays hôte, à la demande des États Membres, ainsi que des efforts faits par le Comité pour faire bénéficier la communauté des Nations Unies de l'assurance maladie;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte;

8. Prie le Comité de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".
